



Assemblée générale

Distr. générale
28 décembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Points 128 et 65 de l'ordre du jour

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/62/L.84

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Steven Ssenabulya **Nkayivu** (Ouganda)

1. À ses 23^e et 26^e séances, les 17 et 21 décembre 2007, la Cinquième Commission a examiné, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/62/12) concernant les incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/62/L.84. À la 23^e séance, le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présenté le rapport correspondant du Comité (A/62/7/Add.26). La Commission était saisie d'un projet de décision présenté par son président à l'issue de consultations officielles (voir par. 3).

2. Les déclarations et observations faites au cours du débat de la Commission sur cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/62/SR.23 et 26).

Décision de la Cinquième Commission

3. La Cinquième Commission, ayant examiné l'état des incidences sur le budget-programme présenté par le Secrétaire général¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires², décide d'informer l'Assemblée générale que si elle adopte le projet de résolution A/C.3/62/L.84, il faudra prévoir dans le projet de budget-programme pour l'exercice

¹ A/C.5/62/12.

² A/62/7/Add.26.



biennal 2008-2009 des ressources supplémentaires d'un montant de 3 988 800 dollars, soit 3 114 800 dollars au chapitre 23 (Droits de l'homme), 874 000 dollars au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) et 438 600 dollars au chapitre 35 (Contributions du personnel), ce dernier montant devant être compensé par l'inscription d'un montant identique au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel). L'ouverture de ces crédits supplémentaires pour l'exercice biennal 2008-2009 sera examinée par l'Assemblée selon les procédures régissant l'utilisation et le fonctionnement du fonds de réserve.
